ASSOCIATION

des "CAVALIERS ASSOCIES DU PERCHE"

STATUTS

ARTICLE 1 - Dénomination :

La dénomination est : ASSOCIATION des CAVALIERS ASSOCIES du PERCHE.

ARTICLE 2 - But:

Cette Association a pour but de:

- Promouvoir l'activité équestre dans le Perche.
- Favoriser l'entraide relationnelle entre les membres de l'association.
- Développer les rencontres équestres sous toutes ses formes et dans toutes les disciplines liées à l'environnement et au Tourisme Équestre.
- -Recenser préserver et développer les itinéraires et leurs continuités pour randonner en tout lieux et toutes communes du Perche, d'obtenir et préserver la circulation des cavaliers randonneurs, notamment l'accès aux chemins ruraux et à toutes voies.
- -Représenter et défendre les intérêts des cavaliers d'extérieur et de prendre toute initiative concernant les actions à mener, auprès de toute instance, même s'il s'agit d'un acte de portée locale.

L'association membre du mouvement Equiliberté, adhère pleinement au manifeste Equiliberté.

ARTICLE 3 - Siège:

Le siège social de l'association est : Mairie de La Lande sur Eure - 61290 - Le siège social pourra être transféré, à toute époque, par simple décision du comité directeur, dans toute autre commune.

ARTICLE 4 - Durée :

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - Moyens d'actions :

La publication d'informations relative à l'achat de matériel, de nourriture, de promotion fournisseur, etc.

L'achat de matériel divers susceptible d'être utilisés par tous.

L'organisation de manifestations équestres (randonnée, rallye, T.R.E.C., attelage) seul ou en relation avec d'autres associations.

L'organisation d'activités diverses (réunions, visites, conférences, salons, etc.) au profit des membres associés.

Rédaction d'un bulletin d'informations.

ARTICLE 6 - Composition - Cotisations :

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur

.1 Membres actifs :

Sont considérés comme membres actifs : Personne Physique (à l'exclusion des personnes morales : autre association, société...)

Les membres de l'association qui participent aux activités et contribuent ainsi activement à la réalisation des objectifs (au moins une participation annuelle à une des activités de l'association ou à l'Assemblé Générale).

A jour de leur cotisation annuelle (année civile). L'adhésion ou l'affiliation ne constitue en aucun cas par elle-même une assurance.

.2 Membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix délibératives aux Assemblées Générales.

ARTICLE 7 - Ressources :

Les ressources de l'association se composent :

- 1 / des cotisations de ses membres.
- 2 / des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités locales.
- 3 / des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- 4 / de tout autre ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

2

ARTICLES 8 - Démission - Radiation :

la qualité de membres de l'association se perd :

- 1 / par décès.
- 2 / par la démission.
- 3 / par la radiation prononcée pour le non-paiement de la cotisation.
- 4 / par la radiation prononcée pour non participation aux activités de 'association pendant deux années consécutives. En accord avec ARTICLE 6.
- 5/ par la radiation sur décision du conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu sauf recours à l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - Administration:

L'association est administrée par un conseil composé de 6 membres élus au bulletin secret pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs.

Le renouvellement des membres ainsi élus a lieu par tiers.

Le nom des membres sortants aux deux premiers renouvellements partiels sera tiré au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau, composé de président, vice-président, secrétaire, trésorier... etc.

ARTICLE 10 - Réunion du conseil :

Le conseil se réunit chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire; ils sont archivés par le représentant de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 - Pouvoir du conseil :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

ARTICLE 12 - Rôle des membres du bureau :

<u>Président</u> - Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien.

<u>Secrétaire</u> - Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

<u>Trésorier</u> - Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur sa gestion.

ARTICLE 13 - Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ces membres. Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement du tiers *des* membres du conseil d'administration.

ARTICLE 14 - assemblée extraordinaire :

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

L'assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres actifs. Toute décision sera prise à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Les membres empêchés pourront se faire représentés par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée a nouveau, a quinze jours d'intervalle, et, lors de cette réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 15 - Règlement intérieur :

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 16 - Représentation en justice :

L'association, sur décision de son bureau, peut ester en justice en tout lieu pour défendre ses objectifs tels que définis dans l'article 2.

L'association est représentée en justice par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le bureau. Le président ou la personne habilitée peut ester en justice au nom de l'association :

- Comme défendeur sans habilitation particulière.
- Comme demandeur avec l'autorisation du bureau.

Il peut former, dans les mêmes conditions, toutes voies de recours.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du bureau.